



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE

Interdisant la circulation des personnes et des véhicules

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 13 ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT la gravité des risques d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public liée aux enjeux technologiques présents sur les plateformes industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ, CHEM'POLE64 et PARDIES situées sur les communes de Lacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Pardies, Noguères, Bézingrand et Os-Marsillon ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Pour le site ARKEMA MONT, dans la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la rue Saint-Jacques de l'entrée administrative du site ARKEMA MONT jusqu'au croisement avec le Chemin du stade ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
 - la Route des Pyrénées (Mont) depuis le carrefour avec la rue Saint-Jacques jusqu'à l'extrémité Est de la route ;
 - le Chemin de la campagne (Lacq) entre le chemin du Couret et la Route des Pyrénées.

Article 2 – Pour la plateforme INDUSLACQ, dans les communes de Lacq et Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la route de Lacq (Lacq) du rond point du restaurant d'entreprise jusqu'au portail d'accès d' ABENGOA (route de MURET) sur l'ensemble du contournement Ouest et Sud de la plateforme industrielle ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits :
 - sur la Route de Muret, à partir de l'accès d'ABENGOA jusqu'au rond point ANGOT (RD31)
 - du rond point ANGOT (RD 817) jusqu'à l'intersection de la RD 817 avec la Rue du vieux Mont (hôtel LABORDE).

Article 3 – Pour les plateformes de CHEM’POLE64 et de PARDIES, dans les communes de Pardies, Mourenx, Bézingrand, Os-Marsillon et Noguères, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu’à la fin de l’état d’urgence :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur :
 - le Chemin du bateau (Pardies) et la Route de Bézingrand.

 - le Chemin de la Campagne du Bas (Mourenx) et le Chemin de la Scierie.

- le stationnement et l’arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
 - la RD 33 à partir du rond point avec la RD 2 jusqu’à l’intersection avec la Route de Marsillon ;

 - sur la Route de Marsillon et la Rue du Gave ;

 - la RD 281 du rond point avec la RD 33 jusqu’au pont du gave de Pau.

Article 3 - Le présent arrêté ne s’applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d’assistance à des individus nécessitant des soins, ou pour les déplacements liés à l’activité professionnelle des entreprises incluses dans les plateformes industrielles concernées, ainsi qu’aux personnes dont le déplacement est lié à des nécessités médicales. Les restrictions de circulation ne s’appliquent pas aux riverains dont l’accès à leur habitation est directement relié aux routes réglementées.

Article 4 – Le présent arrêté pourra être exécuté d’office conformément à l’article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

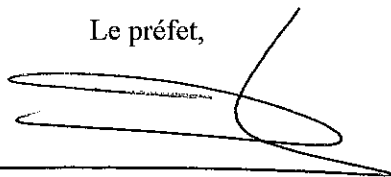
Article 5 – La violation des interdictions fixées aux articles 1^{er} et 2 est punie de deux mois d’emprisonnement et d’une amende de 750 à 30000 euros, ou de l’une de ces deux peines seulement, conformément à l’article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 6 – Le présent arrêté est d’application immédiate.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes citées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l’objet d’un affichage dans les mairies susnommées et sur les lieux où s’applique l’interdiction de circuler, ainsi que d’une communication au procureur de la République compétent.

Fait à Pau, le 14 Novembre 2015

Le préfet,



Pierre-André DURAND